

DISCIPLINE
“ DES MINISTÈRES ”
TITRE “ C ”

Adopté au Synode national de Montpellier les 21 et 22 mars 1986
Décision VI

Article 1 :

Dieu prend soin de son Eglise. Il veut qu'elle croisse en vue du témoignage qu'elle doit lui rendre dans le monde.

C'est pourquoi Dieu appelle, d'une part, chacun des ses membres à participer à l'édification du peuple de Dieu en mettant au service des autres le don qu'il a reçu du Saint-Esprit qui demeure en lui (1 Pierre 4:10, 1 Corinthiens 12:7). Ces dons sont personnels et divers.

Dieu appelle, d'autre part, certains membres de l'Eglise à exercer soit un ministère pastoral, soit un ministère diaconal. Ces ministères sont donnés à l'Eglise pour que tout se fasse avec ordre et avec bienséance (1 Corinthiens 14:33, 40). Ils ont un caractère permanent ou provisoire selon le cas.

SECTION I

“ DU MINISTÈRE PASTORAL ”

Article 2 :

Le ministère pastoral est confié aux anciens. Il nécessite des qualités humaines et une authentique expérience spirituelle.

Article 3 :

Le ministère biblique d'ancien (*presbuteros, épiskopos*) consiste à diriger l'Eglise selon les Ecritures. L'ancien enseigne la doctrine évangélique, recherche l'unité du peuple de Dieu dans la vérité et veille sur la pureté du message proclamé (1 Timothée 4:13,16 ; 2 Timothée 1:14 ; 3:16 ; 4:1-5). Par un ministère de prière et d'exhortation collégiale, les anciens encouragent les fidèles pour que chacun, renouvelé par l'Esprit de Dieu, vive selon la Parole de Dieu.

L'ancien a la vision de la mission et de l'évangélisation, et il veille avec autant d'imagination que de persévérance à ce que l'ordre du Christ (Matthieu 28:19,20) soit toujours plus fidèlement obéi par l'Eglise.

Article 4 :

Les anciens constituent le Conseil presbytéral, dont font parti le ou les pasteurs de l'Eglise.*

* 1. Le synode considère qu'il est bibliquement justifié de faire une différence entre :

(i) la doctrine du sacerdoce universel selon laquelle tous les fidèles sont faits par Christ Rois, Prêtres et Sacrificateurs (Apocalypse 1:6)
et
(ii) celle des ministères que Dieu a institués en vue du service et de l'édification de l'Eglise (Ephésiens 4:11,12).

2. Le synode reconnaît l'existence d'un ministère d'autorité ou d'ordre à qui sont confiés la direction spirituelle et le gouvernement de l'Eglise. Ce ministère est exercé collégalement par un Conseil d'anciens. C'est à ce Conseil qu'il est donné de paître le troupeau du Seigneur (1 Pierre 5:1-2). Cette fonction revêt à la fois un aspect didactique (enseigner) et épiscopal (exercer la discipline).

CHAPITRE I

L'ANCIEN AUTRE QUE LE PASTEUR³

Article 5 :

Le Conseil presbytéral discerne dans la communauté des fidèles celui ou celle qui lui paraît apte à devenir “ ancien ” (articles 60 du Titre A et 2 à 4 du Titre C). Le Conseil presbytéral, après avoir fait appel au “ candidat ancien ” souligne devant lui toutes les implications de son engagement et la nécessité de développer ses connaissances de la Bible, des textes de base de l'Union nationale et de la Discipline. Sa désignation est soumise à l'approbation de l'Eglise qui s'exprime par un vote à bulletin secret (articles 59, 61 et 62 du Titre A).

Article 6 :

Lorsqu'un ancien est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Cette cérémonie de reconnaissance du ministère se distingue de celle d'installation (article 64 du Titre A).

Article 7 :

Dans les postes d'évangélisation, il appartient au pasteur-évangéliste ou au pasteur de discerner et de nommer un Conseil d'anciens en accord avec la Commission Générale d'Évangélisation. Cette dernière est requise pour installer dans sa charge chaque nouvel ancien jusqu'à ce que le poste soit constitué en Association culturelle.

Article 8 :

Les anciens de l'Eglise sont vivement encouragés à suivre une “ formation permanente ” organisée soit dans le cadre de l'Eglise locale par le Conseil presbytéral, soit dans le cadre régional par la Commission exécutive avec, éventuellement l'aide d'organismes appropriés.

Cette “ formation permanente ” portera essentiellement sur les deux points suivants :

- a) connaissance de la Bible, des textes de base de l'Union nationale, de la Discipline ;
- b) développement de l'aptitude de l'ancien à exercer avec l'ensemble du Conseil presbytéral et le pasteur, la fonction pastorale de l'Eglise.

* * * * *

³ Le synode estime qu'il convient de distinguer, sans les séparer des autres anciens, ceux qui ont reçu vocation pour le ministère de la Parole ;

- ne pas séparer, parce que c'est ensemble qu'ils assument la charge du gouvernement de l'Eglise.
- ne pas confondre, parce qu'il y a diversité de fonction au sein du même collège.

En conséquence, le synode n'est pas favorable à une modification de l'actuelle Discipline qui exprime correctement l'enseignement biblique (Voir l'article 4 du Titre C). (*Décision XXVII du Synode national et général de la Grand'Combe – 1991*)

CHAPITRE II **LE PASTEUR**

Article 9 :

Le pasteur est un ancien qui exerce le ministère de la Parole. Il a la charge d'enseigner, d'exhorter, de prêcher la Parole et d'administrer les sacrements (1 Timothée 5:17).

Article 10 :

Le ministère de la Parole requiert des connaissances bibliques, théologiques et pédagogiques. Il suppose que celui qui l'exerce a une ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui lui a adressé vocation. On ne devient pas ministre de la Parole par convenances personnelles ou pour satisfaire des intérêts strictement humains.

LE CANDIDAT AU MINISTÈRE DE LA PAROLE

Article 11 :

L'Eglise accueille avec reconnaissance ceux à qui Dieu a confié le ministère de la Parole. Elle a le devoir d'éprouver leur vocation. C'est pourquoi elle demande au candidat pasteur de savoir attendre avant d'être agréé. Ce temps est nécessaire à la fois pour elle et pour le candidat.

Article 12 :

Le candidat au ministère de la Parole doit être agréé par la Commission des Ministères qui est seule qualifiée pour accepter ou repousser une candidature.

Le candidat constitue un dossier de demande qu'il adresse à la Commission des Ministères. Ce dossier comprend :

a) - le formulaire fourni par la Commission et dûment rempli (âge minimum : 22 ans révolus) ;

b) - une photocopie de chacun de ses diplômes. La maîtrise en théologie est obligatoire. Le candidat terminera son mémoire de maîtrise avant de commencer son stage. Ceux qui posent leur candidature et qui, exceptionnellement, ne détiennent pas la maîtrise, rédigent avant le début du stage, un travail écrit de 50 pages environ sur un sujet théologique à préciser en consultation avec la Commission des Ministères. Si la Commission des Ministères le juge nécessaire, elle peut demander au candidat de préparer et de passer un contrôle de ses connaissances générales et théologiques ;

c) - un certificat médical signé par un médecin agréé par la Commission ;

d) - un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique, un exposé de la conception du ministère au sein de l'Eglise ;

e) - une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la Confession de Foi de 1559. Si le candidat a des réserves à faire sur tel ou tel point, celles-ci doivent être développées aussi complètement que possible ;

f) - un engagement écrit de respecter la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

Article 13 :

La Commission des Ministères examine le dossier après qu'il ait été remis à chacun des membres, si possible un mois à l'avance. Elle veille à s'entourer de tous les avis nécessaires afin d'être éclairée, notamment sur le caractère, les goûts, etc. du candidat au ministère de la Parole. Si elle prend en considération la demande qui lui est faite, elle a obligatoirement un entretien avec le candidat.

Après délibération, la Commission procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréé, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission, et ceci dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet. Le candidat agréé est inscrit sur la liste des candidats pasteurs de l'Union nationale.

Article 14 :

Le candidat pasteur est placé en stage auprès et sous la responsabilité d'un pasteur conseiller qui veut bien accepter cette fonction. La désignation du pasteur conseiller doit recueillir l'accord préalable de la Commission exécutive dont celui-ci dépend. Le candidat pasteur ne peut être confié à une Eglise dont le pasteur (ou l'un des pasteurs) est démissionnaire.

Si le pasteur conseiller le demande à la Commission des Ministères (par l'intermédiaire de la Commission exécutive), le candidat pasteur peut administrer les sacrements. En aucun cas, il ne préside un Conseil presbytéral. Il siège aux Synodes régionaux et aux Synodes généraux (mais pas aux Synodes nationaux) avec voix consultative ; il ne peut recevoir voix délibérative.

La Commission des Ministères peut, en accord ou à la demande du pasteur conseiller, placer le candidat pasteur en stage auprès d'une Oeuvre ou dans un service spécialisé de l'Eglise pendant un temps plus ou moins long, selon les possibilités ou les circonstances. L'objectif est de rendre aussi utile et fructueux que possible pour le candidat pasteur la période de son stage.

Au cours de son stage, le candidat pasteur peut rencontrer les Eglises dont le poste pastoral a été déclaré vacant, afin de mieux les connaître et de mieux se faire connaître à elles.

Le candidat pasteur reçoit le même traitement qu'un pasteur, y compris les allocations de mariage et pour enfants. Il ne reçoit pas d'allocation d'ancienneté. Ses frais de déménagement lui sont remboursés dans la mesure où ils paraissent raisonnables. Une décision sera prise cas par cas en liaison avec la Commission des Finances et le pasteur conseiller.

Une indemnité de logement, soumise aux cotisations sociales, peut être versée chaque mois au candidat pasteur pour le loyer restant à sa charge. Cette indemnité ne peut dépasser les vingt pour cent du traitement brut mensuel de base. Le stagiaire a droit au remboursement de la taxe d'habitation, à la charge de l'Union nationale.

Article 15 :

La durée de stage est, en principe, de dix mois, congés payés inclus.

Elle peut être, éventuellement, réduite en fonction d'une expérience pastorale antérieure ou pour tel autre motif dont la Commission des Ministères est seule juge. Toute décision d'abrègement supérieur à trois mois devra être motivée et exposée dans le rapport de la Commission des Ministères lors du plus proche Synode national.

La durée du stage peut, éventuellement, être augmentée. La Commission des Ministères fixe le temps de la prolongation du stage et décide si le candidat pasteur restera ou non auprès du même pasteur conseiller. La décision de prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel. Un stage ne peut pas être prolongé plus de deux fois.

Article 16 :

Au cours du mois qui précède la fin théorique du stage, une évaluation de celui-ci est faite par une équipe composée par les personnes suivantes, qui peuvent s'entourer de tous les avis (oraux ou écrits) et compléments d'information jugés par elles à propos comme, par exemple, un rapport de stage rédigé par le candidat :

- le pasteur conseiller ;
- deux membres du Conseil presbytéral de l'Eglise où le stage a été effectué ;
- deux membres de la Commission exécutive ;
- deux membres de la Commission des Ministères.

La désignation de cette équipe doit se faire avant la fin du troisième mois du stage. Le candidat peut en être informé.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit qui est transmis à la Commission des Ministères, qui statue et charge un ou plusieurs de ses membres - ou, exceptionnellement, telle autre personne - de communiquer sa décision, lors d'un entretien, au candidat pasteur.

La Commission des Ministères doit faire connaître sa décision, par écrit, à la Commission permanente, et à chacune des Eglises dont le poste pastoral a été déclaré vacant en principe, avant la fin de la période de stage.

a) Si le stage est validé, le candidat pasteur peut recevoir l'appel d'une Eglise, y compris de celle qui l'a accueilli pour son stage, de la Commission Générale d'Evangelisation, d'une Commission exécutive, ou de la Commission permanente (*cf. infra* articles 30 à 35)¹. Cet appel est adressé après consultation de la Commission des Ministères.

Avant d'accepter un appel, le candidat pasteur doit, obligatoirement, avoir un entretien avec la Commission des Ministères (ou avec une délégation désignée en son sein) pour avoir son avis sur les différentes Eglises qui lui ont adressé un appel.

Si tous les postes sont pourvus, le candidat demeure dans sa situation s'il le désire et son traitement est maintenu pendant six mois.

Si un ou plusieurs postes sont vacants, et que le candidat n'est pas appelé ou refuse les appels qui lui sont adressés, l'Union nationale cesse de lui verser un traitement deux mois après la fin du stage.

Lorsqu'il a reçu et accepté un appel, le candidat est nommé pasteur proposant et il est inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale.

b) Si le stage n'est pas validé, l'Union nationale cesse de prendre en charge le candidat deux mois après la fin du stage.

Article 16 bis :

a) La Commission des Ministères en accord avec la Commission exécutive de la circonscription dans laquelle se trouve l'Eglise qui a fait appel au pasteur proposant nomme un ou plusieurs membres pour accompagner et conseiller le pasteur proposant dans l'exercice de son ministère. Cet accompagnement dure trois ans.

¹ ou exceptionnellement, pour un candidat pasteur issu des EREI, de l'Aumônerie aux Armées.

b) Le pasteur proposant ne peut pas présider le Conseil presbytéral de son Eglise. Il peut participer aux Synodes avec voix délibérative.

Article 17 :

Les décisions de la Commission des Ministères sont susceptibles d'appel (avec éventuellement effet suspensif d'exécution) devant le Synode national pour tout candidat au ministère de la Parole, dont la candidature n'a pas été retenue ou pour tout candidat pasteur dont le stage n'a pas été validé, sous réserve que cet appel soit appuyé par au moins deux pasteurs et deux conseillers presbytéraux choisis par la personne qui fait appel.

Le Synode statue quant à la forme seulement, après avoir entendu les demandeurs et la Commission des Ministères.

LA NOMINATION DES PASTEURS

Article 18 :

Lorsqu'un poste de pasteur, assorti ou non d'un traitement, n'est plus occupé, la Commission exécutive en prend acte et le fait savoir si le Conseil presbytéral de l'Eglise concernée (ou les Conseils presbytéraux des Eglises concernées lorsqu'elles se sont entendues pour bénéficier d'un ministère commun) en est d'accord.

Article 19 :

Seul un pasteur agréé par la Commission des Ministères est habilité à poser sa candidature, ou à recevoir un appel, pour occuper un poste vacant.

Article 20 :

La nomination est faite par le Conseil presbytéral (ou par plusieurs Conseils presbytéraux) si la (ou les) Commission exécutive est favorable, ou bien par la Commission Générale d'Evangélisation, ou bien par une (ou plusieurs) Commission exécutive ou par la Commission permanente.

Article 21 :

En cas de désaccord entre un Conseil presbytéral (ou plusieurs Conseils Presbytéraux) et une Commission exécutive, toute déclaration de vacance ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode régional ait pris une décision.

Article 22 :

En principe, un pasteur ne peut pas être appelé, ou poser sa candidature, avant trois ans de ministère au moins dans le poste qu'il dessert.

Article 23 :

En principe, un pasteur ne peut pas quitter le poste qu'il occupe, en cours d'année scolaire, pour en desservir un autre.

L'INSTALLATION DU PASTEUR

Article 24 :

L'installation d'un pasteur est effectuée, selon la nature de l'appel, soit par une (ou plusieurs) Commission exécutive, soit par la Commission Générale d'Évangélisation, soit par la Commission permanente.

LE PASTEUR NON TITULAIRE

Article 25 :

Lorsqu'un poste de pasteur est inoccupé ou vacant, une (ou plusieurs) Commission exécutive peut en faire assurer la desserte, en accord avec le Conseil presbytéral (ou les Conseils presbytéraux), en nommant, pour un temps limité un pasteur retraité ou une personne qui porte le titre de “ pasteur intérimaire ”.

Article 26 :

Avant toute nomination de pasteur intérimaire, sauf s'il s'agit d'un pasteur inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, l'accord de la Commission des Ministères doit être obtenu après qu'un dossier d'information lui ait été remis. Cet accord doit être exprimé par écrit. La (ou les) Commission exécutive délivre une délégation pastorale au pasteur intérimaire pour une durée de trois mois.

Ensuite, c'est la Commission des Ministères qui l'accorde pour une période qui ne peut excéder douze mois à la fois, et pour une zone géographique bien délimitée.

Si la décision de la Commission des Ministères n'est pas favorable, elle doit être justifiée auprès de la (ou des) Commission exécutive.

Le pasteur à la retraite inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, dès lors qu'il a accepté un intérim, exerce la plénitude du ministère pastoral. Il est nommé par la Commission exécutive, en accord avec le Conseil presbytéral, pour une période allant jusqu'à un an renouvelable.

Article 27 :

Le traitement du pasteur intérimaire (exception faite au pasteur à la retraite qui est bénévole) est fixé aux articles 19 et 20 du Règlement de l'organisation financière de l'Union nationale.

Article 28 :

Le pasteur intérimaire, à moins qu'il ne soit pasteur à la retraite inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, ne peut pas présider un Conseil presbytéral, il n'a pas de voix délibérative dans les Synodes régionaux et généraux ; il ne peut pas être député au Synode national. La voix consultative peut lui être accordée au début des Synodes.

Article 29 :

Lorsqu'un pasteur a obtenu un congé régulier ou un congé de maladie, le Conseil presbytéral (ou les Conseils presbytéraux) peut faire assurer la desserte de l'Eglise (ou des Eglises) en faisant appel à un pasteur, appelé “ pasteur suffragant ”. L'Eglise (ou les Eglises) locale prend en charge toutes les dépenses afférentes à cette suffragance.

LE PASTEUR EVANGÉLISTE

Article 30 :

Un “ pasteur-évangéliste ” est un pasteur dont la vocation d'évangéliste aura été reconnue par la Commission des Ministères et dont le stage aura eu essentiellement pour objet la connaissance des situations d'implantation d'Eglise et la découverte de techniques spécifiques.

Un pasteur déjà inscrit sur la liste peut également demander une réorientation de son ministère et une formation auprès de la Commission des Ministères afin d'être reconnu comme pasteur-évangéliste.

Article 31 :

Le pasteur-évangéliste exerce son ministère dans le cadre d'une mission d'évangélisation reconnue par la CGE ou une union régionale.

Article 32 :

Le pasteur-évangéliste a voix délibérative dans le Synode régional auquel il est rattaché; il en est de même dans les Synodes nationaux et généraux. Il peut être délégué à un Synode national.

Article 33 :

Le pasteur-évangéliste reçoit le même traitement et les mêmes indemnités qu'un pasteur. Sa structure de tutelle veille à ce qu'il bénéficie des mêmes avantages en nature.

Article 34 :

Un pasteur-évangéliste est nommé par la Commission Générale d'Evangelisation, par une Commission exécutive ou par un Conseil presbytéral. Il est installé par la Commission Générale d'Evangelisation ou par une Commission exécutive.

LE MINISTÈRE PASTORAL SPÉCIALISÉ

Article 35 :

Un Synode régional ou national peut prendre l'initiative de demander la création d'un poste correspondant à un ministère pastoral spécialisé. Que ce poste suppose ou non le versement d'un traitement à son titulaire, c'est au Synode national qu'il appartient de prendre la décision.

Article 36 :

Un ministère pastoral spécialisé est exercé chaque fois qu'il s'agit de prêcher et d'enseigner la Parole de Dieu dans un cadre ou dans un milieu particulier. Exemple : une aumônerie, un ministère auprès des jeunes, un poste dans un service de communication (journal, radio,

télévision, etc.).

Article 37 :

Pour exercer un tel ministère, il faut être agréé par la Commission des Ministères (ou être inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale) et posséder les aptitudes qui correspondent au cahier des charges qui a été établi. Selon le cas, la Commission exécutive concernée ou la Commission permanente est responsable du travail effectué.

Article 38 :

Le pasteur qui exerce un ministère spécialisé n'a pas voix délibérative dans les Synodes. Il y a voix consultative.

Article 38 bis :

Il reçoit le même traitement et les mêmes indemnités qu'un pasteur de paroisse. L'organisme créateur de son poste veille à ce qu'il bénéficie des mêmes avantages en nature.

EVALUATION QUINQUENNALE

Article 39 :

Chaque fois qu'un pasteur aura atteint la cinquième année de ministère dans un poste, ou la troisième année dans le cas d'un premier poste, une réflexion et une évaluation sur la vie de l'Eglise et le ministère pastoral seront entreprises par le Conseil presbytéral et le pasteur avec la participation de deux membres de la Commission exécutive.

Le ministère du pasteur pourra être poursuivi si le pasteur et le Conseil presbytéral en manifestent le désir.

Entre deux échéances, un nouveau bilan pourra être établi à la demande soit du pasteur, soit du Conseil presbytéral et, éventuellement, sur proposition de la Commission exécutive.

Si ce bilan conduit les parties concernées à ne pas pouvoir envisager la poursuite du ministère en cours, le poste sera déclaré vacant selon les modalités en vigueur dans l'Union nationale.

Modalités : En accord avec la Commission exécutive, le Conseil presbytéral programme trois rencontres :

1. Commission exécutive et le pasteur
2. Commission exécutive et le Conseil presbytéral
3. Commission exécutive, le Conseil presbytéral et le pasteur.

A l'issue de ces rencontres, une décision sera prise dans un délai d'un mois.

**LE MINISTÈRE PASTORAL
EXERCÉ HORS DE L'UNION NATIONALE**

Article 40 :

Un pasteur agréé par la Commission des Ministères peut exercer son ministère hors de l'Union nationale, en France ou à l'étranger.

Article 41 :

Pour demeurer sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, il doit aviser la Commission des Ministères et lui demander son accord.

Article 42 :

Le pasteur ainsi détaché pour une mission particulière est soutenu par l'affection et l'intercession des Eglises ; il est invité aux Synodes nationaux et aux Synodes généraux où voix consultative lui est accordée.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION II

“ DU MINISTÈRE DIACONAL ” (DIACONIE ET DIACONAT)

CHAPITRE I **LA DIACONIE**

Article 43 :

Le ministère diaconal relève de la diaconie qui est une aptitude et un engagement à servir découlant de l'œuvre de la grâce. La diaconie est au cœur de l'Évangile et au cœur de l'Église¹. Chaque chrétien en est à la fois bénéficiaire et participant, quelle que soit la nature de ses dons². La diaconie est au ministère de la Parole ce que les œuvres sont à la foi : un fruit, une démonstration visible. L'une et l'autre sont spirituels, indissociables et constituent le témoignage de l'Église³.

CHAPITRE II **LE DIACONAT**

LE MINISTÈRE DE DIACRE LOCAL

Article 44 :

Certains membres de l'Église, dont l'engagement spirituel et la maturité pour servir ont été reconnus, sont appelés à être diacres⁴. Le service des diacres est appelé diaconat. C'est un ministère d'assistance et de soutien qui s'exerce prioritairement au sein de l'Église⁵ : assistance et soutien des plus faibles (personnes seules, malades, âgées, isolées, en situation précaire, enfants, orphelins...) ⁶ ; prise en charge des tâches matérielles et organisationnelles de l'Église, en appui au ministère des anciens⁷.

Le service des diacres ne remplace pas la diaconie de toute l'Église ; il tend au contraire à la développer⁸.

Article 45 :

Le ministère des diacres est à la fois associé et distinct de celui des anciens⁹.

Avec les anciens, les diacres ont la préoccupation du rayonnement de l'Église et de son édification. Ils sont attentifs aux besoins du peuple de Dieu en apportant consolation et encouragements de la part du Seigneur. L'assistance matérielle ne peut être dissociée du soutien spirituel.

A la différence des anciens, les diacres n'ont pas la charge de l'enseignement¹⁰ ni de la direction de l'Église¹¹.

Article 46 :

¹ Mt 20.28 ; Lc 22.27

² Rm 12.3-5 ; 1 Co 12.5, 11, 27-30 ; 1 Pi 4.10

³ Jn 13.34 ; Jc 2.18 ; 1 Jn 3.18

⁴ Ph 1.1 ; 1 Tm 3.8-13

⁵ Ga 6.10 ; Ro 12.13 ; 2 Co 8.4

⁶ Ac 6.1 ; 1 Co 12.28b ; 2 Co 9.12

⁷ Ac 6.4 ; Ro 12.6-13 ; 16.1-2 ; 1 Co 12.28

⁸ Ro 15.7 ; 1 Co 12.24-26 ; 1 Jn 3.17

⁹ Ph 1.1 ; 1 Tm 3.1-13

¹⁰ L'aptitude à enseigner est un des principaux points qui font la différence entre l'ancien et le diacre, selon 1 Timothée 3. Cela ne signifie pas qu'un diacre ne puisse pas transmettre quelque enseignement que ce soit. Cela signifie qu'il n'a pas la charge principale de veiller à l'enseignement de l'Église, d'en être garant (Ac 20.28-31 ; Ti 1.9).

¹¹ Les notions d'autorité et de direction sont associées à la charge pastorale et à celle de l'enseignement (Ac 2.42 ; 20.28 ; 1 Tm 2.12 ; Hé 13.7, 17 ; 1 Pi 5.5). C'est pourquoi la direction de l'Église est confiée aux anciens (art. 3 du Titre C). Cela ne signifie pas que le diacre ne puissent diriger certains services, dans des domaines précis.

Le diacre peut être associé à tout ou partie des travaux du Conseil presbytéral. Il a alors voix consultative.

S'il y a plusieurs diacres dans une Eglise, ils peuvent se constituer en Conseil de diacres¹²

Article 47 :

Sur proposition du Conseil presbytéral, l'Assemblée générale élit à bulletin secret celui ou celle à qui elle veut confier un tel ministère. Le diacre est nommé pour une période de 6 ans renouvelable. Son installation a lieu un des dimanches qui suit l'élection.

Lorsqu'un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Cette cérémonie de reconnaissance du ministère se distingue de celle d'installation.

LE MINISTÈRE DE DIACRE RÉGIONAL OU NATIONAL

Article 48 :

Certains membres ayant une vocation de diacre (définie à l'article 44) peuvent prétendre à une reconnaissance régionale de la part d'une Commission exécutive ou nationale de la part de la Commission des Ministères.

Dans ce cas, leur ministère s'exerce, soit dans une Eglise, soit dans un groupe d'Eglises (échelon régional ou national).

Article 49 :

Comme le ministère pastoral, le ministère de diacre régional ou national suppose la ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui a adressé vocation. On ne devient pas diacre régional ou national pour convenances personnelles ou pour satisfaire seulement des intérêts strictement humains.

Article 50 :

Le candidat au ministère diaconal régional doit être agréé par une Commission exécutive. Le candidat au ministère diaconal national doit être agréé par la Commission des Ministères. Ces commissions sont seules qualifiées pour accepter ou repousser une candidature. La procédure est la suivante :

a) Le candidat au ministère diaconal régional ou national constitue un dossier de demande qu'il adresse à la Commission exécutive concernée ou à la Commission des Ministères. Ce dossier comprend :

- un formulaire fourni par la Commission concernée et dûment rempli ;
- une photocopie de chacun de ses diplômes ou des références témoignant de ses compétences ;
- un certificat médical signé par un médecin agréé par la Commission concernée ;
- un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique ;
- une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la déclaration de foi de l'Alliance Evangélique ;
- un engagement écrit de respecter la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

b) Si la Commission exécutive concernée ou la Commission des Ministères – après s'être entourée de tous les avis nécessaires afin d'être éclairée, notamment sur le caractère, les goûts,

¹² cf article 43 du Titre A.

etc. du candidat – prend en considération la demande qui lui est faite, elle a obligatoirement un entretien avec le candidat.

c) Après délibération, la Commission concernée procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréée, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission concernée et, ceci, dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet. Le candidat agréé est inscrit sur la liste des diacres régionaux de l'Union régionale concernée ou sur la liste des diacres nationaux de l'Union nationale.

Article 51 :

La nomination d'un diacre à un poste diaconal régional ou national, assortie ou non d'un traitement, est effectuée par un ou plusieurs Conseils presbytéraux si la Commission exécutive concernée est favorable, ou bien par une Commission exécutive, ou bien par la Commission permanente.

Article 52 :

En cas de désaccord entre un Conseil presbytéral (ou plusieurs) et une Commission exécutive, toute déclaration de vacance, de création ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode régional ait pris une décision.

Article 53 :

L'installation d'un diacre régional ou national est effectuée, selon le cas, par une ou plusieurs Commissions exécutives ou par la Commission permanente.

Article 54 :

Un diacre national, agréé par la Commission des Ministères, peut exercer son ministère dans une Œuvre dont l'Union nationale n'a pas la responsabilité. L'article 42 du présent Titre s'applique à son cas.

* * * * *
* * * * *
* * * * *

SECTION III

“ DES PASTEURS ASSOCIÉS ”

Article 59 :

Un pasteur associé, ne dépendant ni de la CEVAA ni de MTW¹ peut exercer un ministère pastoral dans l'Union nationale selon les termes du protocole d'accord passé entre le Synode national et l'organisme étranger qui l'envoie et qui l'emploie.

Article 60 :

Le protocole d'accord devra obligatoirement mentionner :

- 1 - La nature et l'étendue du ministère envisagé ;
- 2 - Les responsabilités financières et pratiques de l'organisme étranger qui l'emploie (salaire, logement, frais de ministères, congés, etc.) et de l'Union nationale.
- 3 - Les responsabilités respectives de l'Union nationale et de l'organisme étranger dans la détermination du ministère du pasteur associé, de son emplacement et de ses responsabilités ecclésiales et disciplinaires, de qui il dépend pour exercer son ministère.
- 4 - Les dates d'application du protocole.

Un cahier des charges sera établi entre les parties concernées.

Article 61 :

Le candidat “ pasteur associé ” prend contact avec la Commission des Ministères. Il remplit un dossier de candidature, est accueilli par la Commission des Ministères pour orienter son ministère en fonction de ses aptitudes et de ses charismes.

Après avoir examiné la demande du candidat, la Commission des Ministères transmet un avis favorable ou défavorable à la Commission permanente pour l'organisation, en consultation avec l'organisme étranger qui l'envoie, d'une période d'adaptation à l'issue de laquelle pourra être envisagé la signature du protocole.

Après la signature du protocole d'accord, le pasteur associé est inscrit sur la liste des pasteurs et diacres de l'Union nationale sous la rubrique des pasteurs associés.

S'il dessert une paroisse de l'Union nationale sous la responsabilité exclusive de l'Union nationale, il pourra figurer sur la liste des pasteurs de l'Union nationale pendant la période de cette desserte avec la possibilité de représenter sa paroisse dans les Synodes.

¹ Les candidats pasteurs associés venant d'une Eglise de la CEVAA ou de MTW suivent la procédure prévue dans le cadre des accords existants entre les Eglises de la CEVAA d'une part et le protocole d'accord entre MTW et l'Union nationale d'autre part.

SECTION IV

“ DE LA CÉRÉMONIE DE RECONNAISSANCE
ET DE CONSÉCRATION ”

Article 62 :

L'Eglise accueille avec action de grâces ceux à qui Dieu, dans sa grande miséricorde a bien voulu confier un ministère. Comme signe de cet accueil, elle leur impose les mains au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration.

Cette imposition des mains, ou consécration se distingue de l'installation (*cf.* articles 24, 47 et 53) en ce qu'elle ne peut avoir lieu qu'une fois dans la vie pour chaque type de ministère.

Il convient de distinguer entre :

Article 63 :

Les ministères reconnus au niveau de l'Eglise locale (ancien autre que pasteur et diacre).

Lorsqu'un ancien ou un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Article 64 :

et les ministères reconnus au niveau national (pasteurs et diacres de l'Union nationale).

La reconnaissance de ministère et la consécration de toute personne inscrite sur la liste des pasteurs et des diacres de l'Union nationale a lieu dès son inscription sur cette liste et au plus tard dans un délai de deux ans.

Article 65 :

Qu'il s'agisse d'un ministère pastoral ou diaconal, la cérémonie de reconnaissance et de consécration est organisée par la Commission des Ministères au cours du culte d'un synode national.

La Commission des Ministères associe le Conseil presbytéral de l'Eglise dont dépend le futur “ consacré ” à la préparation de cette cérémonie.

Article 66 :

La cérémonie de reconnaissance et de consécration se déroule selon la liturgie spécifique prévue soit pour les pasteurs soit pour les diacres de l'Union nationale.

Sa présidence est confiée à un pasteur choisi par la Commission des Ministères, en accord avec la (ou les) personne(s) devant être consacrée(s) sur la liste des pasteurs de l'Union nationale. La prière de consécration est prononcée par un membre d'une des Eglises de l'Union nationale.

Article 67 :

L'acte proprement dit de l'imposition des mains est accompli par des pasteurs et par des diacres figurant sur la liste des pasteurs et des diacres de l'Union nationale. Leur nombre (au minimum sept) et leurs noms sont déterminés par la Commission des Ministères qui agit en accord avec la (ou les) personne(s) à qui l'imposition des mains va être faite.

En outre, deux anciens autre que pasteur ou diacre de l'Union nationale seront désignés. Deux membres de la Commission des Ministères sont obligatoirement associés à cette partie de

la cérémonie ainsi qu’au moins un membre de l’Eglise locale dans laquelle le ministère concerné est exercé.

La Commission des Ministères est habilitée à reconnaître, le cas échéant et après étude, la validité de la consécration à un ministère pastoral ou diaconal accordée dans une autre Eglise ou Union d'Eglises que l’Union Nationale des Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *